

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3923331

Dénomination :	TRANSPORTS P. FATTON
n° de gestion :	1956B00846
n° d'identification :	956 508 469
n° de dépôt :	A2011/003710
Date du dépôt :	09/02/2011
Pièce :	statuts mis à jour

TRANSPORTS P. FATTON

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.798.300 Euros

Siège social : 3 avenue des Droits de l'Homme

69500 BRON

956 508 469 RCS Lyon

S T A T U T S

A J O U R A U 17 J A N V I E R 2011

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société TRANSPORTS P. FATTON constituée à l'origine sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte reçu par Maître MONCORGE, Notaire à Miribel (Ain), le 25 Juin 1928 a été transformée en société anonyme suivant acte SSP du 10 Octobre 1956, enregistré à LYON SSP le 11 octobre 1956, volume I A, bordereau n° 171/3.

L'administration de cette Société Anonyme par un Directoire et un Conseil de Surveillance a été décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 Décembre 2000.

Il continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement une Société Anonyme française à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Nouveau Code de Commerce et les articles L.225-57 à L.225-63 dudit code comme par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'entreprise générale, en France et en tous pays, des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messagerie et transports ;
- Toutes opérations de commissionnaire de transports de toute nature et par tous modes, ferroviaires, routiers, fluviaux, maritimes et aériens, toutes opérations de courtier de fret, de groupage, toutes autres prestations se rapportant aux transports, le transit, le magasinage, l'entrepôt et l'assurance de toutes marchandises, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale:

TRANSPORTS P. FATTON.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société Anonyme" ou des initiales "S.A.", "à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à :

3 avenue des Droits de l'Homme 69500 BRON

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DUREE

- 1 - L'expiration de la durée de la société reste fixée au 31 Décembre 2047, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale continue de commencer le 1^{er} janvier et de finir le 31 décembre de la même année civile.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, le capital avait été fixé à 300.000 anciens francs, constitué par l'apport :

- Par Monsieur Claude, Pierre FATTON de son fonds de commerce d'entrepreneur de transport, pour une valeur de :.....275.000 Francs ;
- Et par Monsieur Maurice FATTON d'une somme en espèces de :.....25.000 Francs ;
- Suivant acte sous seings privés en date du 3 Juillet 1946, enregistré à LYON-SSP le 5 Juillet 1946, folio 11, volume 61, le capital social a été porté de 300.000 anciens francs à 1.100.000 anciens francs par incorporation d'une somme de 800.000 anciens francs prélevée sur les réserves ;
- Suivant acte sous seings privés en date du 5 Juin 1947, enregistré à LYON-SSP le 5 Juin 1947, volume 64, case n° 2, le capital social a été porté de 1.100.000 anciens francs à 2.000.000 anciens francs par incorporation de réserves et de comptes courants ;

- Suivant acte sous seings privés en date du 2 Juillet 1948, enregistré à LYON-SSP le 2 Juillet 1948, folio 72, case n° 470, le capital social a été porté de 2.000.000 anciens francs à 3.200.000 anciens francs par incorporation de réserves ;

- Suivant acte sous seings privés en date du 28 Septembre 1950, enregistré à LYON-SSP le 2 octobre 1950, volume 85, case n° 544, le capital social a été porté de 3.200.000 anciens francs à 6.400.000 anciens francs par incorporation de réserves ;

- Suivant acte sous seings privés en date du 16 novembre 1953, enregistré à LYON-SSP le 16 novembre 1953, volume 169, case n° 1080, le capital social a été porté de 6.400.000 anciens francs à 9.600.000 anciens francs par prélèvement sur la réserve spéciale de réévaluation des immobilisations,

- Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 8 décembre 1953, enregistré à LYON-SSP le 9 Décembre 1953, folio 98, case n°1785, la durée de la société a été prorogée de 90 ans à compter du 31 Décembre 1957 pour se terminer le 31 Décembre 2047 ;

- Suivant acte sous seings privés en date du 25 Juin 1956, enregistré à LYON-SSP le 26 Juin 1956, volume I-A, bordereau 133-1, le capital social a été porté de 9.600.000 anciens francs à 40.125.000 anciens francs par incorporation de réserves et apport de numéraire ;

- Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 10 Octobre 1956, enregistré à LYON-SSP le 11 octobre 1956, volume 1-A, bordereau 171-3, la société a été transformée en Société Anonyme et la dénomination sociale a été modifiée de la manière suivante : « P. FATTON et Fils SA », sans qu'aucune autre modification ne soit intervenue,

- Suivant Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 22 mai 1963, enregistrée à LYON-SSP le 1^{er} Juin 1963, volume 2 b, bordereau 97/3, le capital social a été porté de 401.250 nouveaux francs à 1.043.250 nouveaux francs par incorporation de réserves ;

- Suivant Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 23 Juin 1969, il a été décidé la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, et la modification de la dénomination sociale devenue « TRANSPORTS P. FATTON »,

- Suivant procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 Février 1971, il a été décidé la mise au nominatif de toutes les actions, ainsi que l'introduction, dans les statuts d'une clause d'agrément en cas de cession d'actions et d'un droit de préemption au profit des actionnaires,

- Suivant procès-verbal des délibérations du conseil d'administration réuni le 7 novembre 1975, ratifié par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 15 mai 1976, il a été décidé de transférer le siège social à SAINT PRIEST (RHONE), Chemin du Charbonnier,

- Suivant Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 26 Décembre 1978 , enregistrée à LYON-BRON le 28 Décembre 1978, bordereau 291, N°4, le capital social a été porté de 1.043.250 francs à 2.038.250 francs par incorporation de réserves,

- Suivant contrat de fusion en date à SAINT-PRIEST du 17 mai 1984, définitivement approuvé par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés, en date du 24 mai 1984, la société TRANSPORTS BOUHARDE ET CIE, a fait apport à la société TRANSPORTS P. FATTON de l'ensemble des éléments de son actif et de son passif, au vu du rapport d'un Commissaire aux Apports régulièrement désigné ;

A la suite de cette fusion, la capital de la société TRANSPORTS P. FATTON n'a pas été augmenté du fait de l'annulation de la participation de cette dernière au capital de la société TRANSPORTS BOUHARDE ET CIE, laquelle annulation s'est trouvée compensée dans les comptes de la société absorbante de tous les éléments de l'actif et du passif de la société absorbée ;

- Suivant Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 9 novembre 2000, et du conseil d'administration en date du 7 Décembre 2000, enregistré à LYON BRON le 20 Décembre 2000, bordereau 476, n°3, le capital social a été porté de 2.038.250 Francs à 1.835.150 Francs, puis a été converti en euros et augmenté pour être porté à 2.023.000 EUROS, par incorporation de réserves.

- Suivant Procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 6 Juin 2001, et du conseil d'administration en date du 10 Juillet, le capital social a été porté de 2.023.000 Euros à 1.798.300 Euros.

- Suivant Procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 31 juillet 2006, il a été fait apport fusion de la société FATTON LOGISTIQUE, société anonyme au capital de 698.920 euros, dont le siège est 17 Avenue du 24 août 1944 à CORBAS (69960), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 957 519 853 RCS Lyon, à la Société TRANSPORTS P. FATTON ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 1.217.462 euros n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 21 novembre 2007, il a été fait apport-fusion de la Société FATTON OVERSEAS, Société anonyme au capital de 122 500 euros, dont le siège est Les Lavandins, Aéroport Bat.A, Chemin Départemental 20 – 13127 VITROLLES, immatriculée sous le n° 404 743 189 RCS SALON DE PROVENCE, à la société TRANSPORT P.FATTON ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à la somme de 90 477 euros n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée dans les conditions prévus par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENTS (1.798.300) Euros**. Il est divisé en DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS actions de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements pour eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les décisions extraordinaires.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil de Surveillance, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.
- 6 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Toutefois et sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et les limites prévues par les dispositions en vigueur.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

- 2 - Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- 3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés, à l'exclusion des dividendes à échoir et de la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulières des organes sociaux ;

- 4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.
- 5 - Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions de la société supérieur au vingtième, au dixième, au cinquième, au tiers, à la moitié ou aux deux tiers du nombre total d'actions doit, dans le délai de quinze jours à compter du franchissement de ce seuil de participation, informer la société du nombre total d'actions qu'elle possède.

La même information doit être faite lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils ci-dessus fixés.

En cas d'inobservation de l'obligation de déclaration en application des dispositions du présent alinéa, l'actionnaire sera, dans les conditions et limites définies par la loi, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant les seuils ci-dessus fixés.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - DIRECTOIRE

1 - Composition

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, le nombre des membres du Directoire peut être porté à sept.

Toutefois, si le capital social n'atteint pas CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (152.450) EUROS, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend alors le titre de directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires ni exercer les fonctions de directeur général unique ou de président du Conseil d'Administration dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou directeur général unique, ou président du Conseil d'Administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

2 - Durée des fonctions et limite d'âge

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire, s'il est âgé de 75 ANS ou plus. Tout membre du Directoire en fonctions venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination ou par toute décision ultérieure.

Article 17 - DIRECTOIRE - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

- 1/ Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de président.
- 2/ Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par tous moyens par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, et sauf le cas où le Directoire ne comprend que deux membres, la voix du Président de séance est prépondérante.

- 3/ Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un membre, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Les procès-verbaux mentionnent le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents, chaque membre présent disposant de sa voix propre et, le cas échéant, d'un autre membre qu'il représente.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial, tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, le Directeur Général ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

- 4/ Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.
- 5/ Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

Article 18 - DIRECTOIRE - POUVOIRS

1 - Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Sauf la souscription d'avals, cautions et garanties, le non respect de cette disposition est inopposable aux tiers, tout comme les autres limitations des pouvoirs du Directoire.

Le Président du Directoire ou les Directeurs Généraux ont la faculté de déléguer partie de leurs pouvoirs.

2 - Représentation vis à vis des tiers

Le président du Directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du Directoire ou de l'un des directeurs généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

Article 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre de membres ayant atteint l'âge de 78 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales : ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société sans délai, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé membre du Conseil de Surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil de Surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers de ses membres en fonction.

Article 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, s'il l'entend, le montant de leur rémunération. Le président et le vice-président sont des personnes physiques. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou à défaut de son vice-président.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour ; cependant, celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation du Conseil de Surveillance peut-être faite par tous moyens même verbalement.

Le président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Toutefois lorsque le Conseil de Surveillance est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - REMUNERATION DE SES MEMBRES

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de Surveillance répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au président et au vice-président en vertu de l'article 20 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de Surveillance.

Article 22 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, dont il désigne le président, le vice président et, éventuellement, les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 23 ci-après.

Il autorise le Directoire à effectuer, au nom de la Société, les opérations visées à l'article 18 paragraphe 1 ci-dessus.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DE SURVEILLANCE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance intéressé est tenu d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au Conseil de Surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire soit à défaut par le Conseil de Surveillance ou par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire adressée dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes et mêmes délais, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.
- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.
- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2 - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président ou par un membre du Conseil de Surveillance.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 30 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

- 2 - Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentants la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.
- 3 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil de Surveillance ou du Directoire et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis et elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 35 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du livre 1er du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Article 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 Janvier 2011.

« Statuts certifiés conformes »
Par le Président du Directoire

